



ACCORD RELATIF À LA PRIME DE PARTAGE DE LA VALEUR

ENTRE

L'UES GROUPE HRC ENVIRONNEMENT représentée par Monsieur Stéphane AMIOT agissant en qualité de Directeur Général,

D'UNE PART

ET

Le Comité Social et Économique de l'UES GROUPE HRC ENVIRONNEMENT ayant approuvé à la majorité des membres titulaires présents, au cours de la réunion du 07/12/2023 dont le procès-verbal est annexé au présent accord,

D'AUTRE PART,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

La loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat permet de verser une prime dite « prime de partage de la valeur » qui, sous certaines conditions, bénéficie d'exonérations fiscales et sociales.

Le présent accord a pour objectif de faire bénéficier les salariés de cette prime au titre de 2023 afin d'améliorer leur pouvoir d'achat.

A cet effet, il est inséré dans le présent accord des dispositions portant notamment sur :

- Le montant de la prime,
- Les salariés concernés,
- Les modalités de versement.

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent accord s'applique pour l'ensemble des sociétés membres de l'UES GROUPE HRC ENVIRONNEMENT.

AS
AS

AF
AF

AL
AL

BMA
BMA

SG
SG

LV
LV

nc
nc

bg
bg

DC
STT

ARTICLE 2 : BENEFICIAIRES

Le présent accord s'applique aux salariés liés à une entreprise membre de l'UES GROUPE HRC ENVIRONNEMENT par un contrat de travail à la date du versement de la prime ainsi qu'aux intérimaires mis à disposition de l'entreprise à cette même date.

Le versement de la prime est, toutefois, réservé aux salariés et intérimaires dont la rémunération brute est inférieure à 36 000,00€ sur les douze derniers mois précédents le versement de la prime.

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA PRIME

Le montant de la prime est modulé en fonction des critères définis ci-dessous.

3 – 1 – La rémunération

Afin de déterminer l'éligibilité à la prime de partage de la valeur il est retenu le salaire brut annuel global de chaque salarié.

La prime de partage de valeur est ensuite attribuée par palier :

Rémunération brute sur la période de référence	Montant de la prime de partage de la valeur
De 0 à 24 000€ brut	1000€
De 24 000,01€ à 28 800€	800€
De 28 800,01€ à 33 600€	500€
De 33 600,01€ à 36 000€	300€
Au-delà de 36 000€	0€

3 – 2 – Le temps de présence sur l'année écoulée

Le montant de la prime de partage de la valeur attribué à chaque salarié est ensuite proratisé en fonction du temps de présence sur la période de référence.

Ainsi, dans un premier temps, la prime de partage de la valeur est proratisée en fonction du nombre de mois de présence effective durant la période de référence.

Un salarié présent sur la totalité de la période de référence comptant pour 1.

AS
AS

AF
AF

AL
AL

BMA
BMA

SG
SG

LV
LV

nc
nc

bg
bg

DC
STT

Dans un second temps, la prime de partage de la valeur est proratisée au moyen de la déduction du nombre d'heures d'absences survenues pendant la période de référence au titre des :

- Congés sans solde / Congés non rémunérés,
- Absences non rémunérées non autorisées,
- Absences non rémunérées autorisées.

Les absences et congés prévus au chapitre V du titre II de la 1^{ère} partie du Code du travail, tels que congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'adoption, d'éducation des enfants, pour enfant malades sont assimilés à des périodes de présence effective au regard du calcul de la présente prime.

3 – 3 – La durée du travail prévue par le contrat de travail

Enfin, la prime de partage de la valeur est proratisée en fonction de la durée du travail prévue par le contrat de travail.

Les salariés en 151,67 heures mensuelles et plus comptant pour 1.

ARTICLE 4 : DATE DE VERSEMENT

La prime sera versée en une seule fois au cours du mois de Décembre 2023.

Elle sera mentionnée sur le bulletin de paie du mois du versement.

ARTICLE 5 : PRINCIPE DE NON-SUBSTITUTION

La prime versée aux bénéficiaires en application du présent accord ne peut se substituer à :

- Aucun des éléments de rémunération versés par l'entreprise ou qui deviennent obligatoires en vertu de règles légales, contractuelles ou d'usage ;
- Des augmentations de rémunération ni à des primes prévues par un accord salarial, le contrat de travail ou les usages en vigueur dans l'entreprise, l'établissement ou le service.

ARTICLE 6 : DUREE DE L'ACCORD

Le présent accord prend effet à la date de la signature. Il est conclu pour une durée déterminée.

L'accord expirera en conséquence le 31/12/2023 sans autres formalités et ne sera pas tacitement renouvelé.

Il ne saurait créer un droit acquis au bénéfice des salariés, ni constituer un usage ou un engagement unilatéral indéterminé.

AS
AS

AF
AF

AL
AL

BMA
BMA

SG
SG

LV
LV

nc
nc

bg
bg

DC
STT

Dans le mois qui précèdent cette date, sera engagée la négociation d'un éventuel renouvellement du présent accord et les adaptations nécessaires.

ARTICLE 7 : REVISION DE L'ACCORD

L'accord pourra être révisé au terme d'un délai de 14 jours suivant sa prise d'effet.

La procédure de révision du présent accord ne peut être engagée que par la Direction ou l'une des parties habilitées en application des dispositions du Code du travail.

Information devra en être faite à la Direction, lorsque celle-ci n'est pas à l'origine de l'engagement de la procédure, et à chacune des autres parties habilitées à engager la procédure de révision par courrier recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 8 : DENONCIATION DE L'ACCORD

Le présent accord pourra être dénoncé par l'ensemble des parties signataires moyennant un préavis de 1 mois. Néanmoins, les parties signataires pourront, à l'occasion de la dénonciation et à l'unanimité, prévoir un délai de préavis différent.

Les signataires se réuniront pendant la durée du préavis pour discuter les possibilités d'un nouvel accord.

ARTICLE 9 : DEPOT DE L'ACCORD

Le présent accord, accompagné des pièces prévues par les textes en vigueur, sera déposé sur la plateforme de téléprocédure dénommée « TéléAccords » et au conseil de prud'hommes de Perpignan.

ARTICLE 10 : PUBLICATION DE L'ACCORD

Le présent accord fera l'objet d'une publication dans la base de données nationale visée à l'article L. 2231-5-1 du Code du travail dans une version ne comportant pas les noms et prénoms des négociateurs et des signataires.

Toutefois, les parties signataires conviennent que les dispositions prévues aux articles 2, 3 et 4 ne doivent pas faire l'objet d'une publication dans cette base de données. Cette demande sera formulée sur un document spécialement établi à cet effet et communiquée lors du dépôt de l'accord.

Fait à Perpignan, le 07/12/2023

En 5 exemplaires originaux.

AS
AS

AF
AF

AL
AL

BMA
BMA

SG
SG

LV
LV

nc
nc

bg
bg

DC
STT



Pour l'UES GROUPE HRC ENVIRONNEMENT

Monsieur Stéphane AMIOT – Directeur Général

Stéphane AMIOT

Stéphane AMIOT (7 déc. 2023 17:23 GMT+1)

Pour le CSE de l'UES GROUPE HRC ENVIRONNEMENT

Banuta

Marian Alexandru BANUTA (7 déc. 2023 15:58 GMT+1)

Nicolas CORBI

Nicolas CORBI (7 déc. 2023 15:53 GMT+1)

Arnaud FOUQUET

Arnaud FOUQUET (7 déc. 2023 15:47 GMT+1)

Séverine GERMANNEAU

Séverine GERMANNEAU (7 déc. 2023 17:59 GMT+1)

Benjamin GUIBERT

Benjamin GUIBERT (7 déc. 2023 15:42 GMT+1)

Alix LAGES

Alix LAGES (7 déc. 2023 16:59 GMT+1)

Lydia VILAGINES

Lydia VILAGINES (7 déc. 2023 17:40 GMT+1)

CUOC

David CUOC (7 déc. 2023 16:33 GMT+1)